



CONVENTION SUR LA LUTTE
CONTRE LA DESERTIFICATION

Distr.
GENERALE

ICCD/COP(1)/2
10 juin 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE DES PARTIES
Première session
Rome, 29 septembre - 10 octobre 1997
Point 4 de l'ordre du jour

PROJETS DE DECISIONS SOUMIS POUR EXAMEN A LA CONFERENCE DES PARTIES

Note du secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	3
II. PROJETS DE DECISIONS RECOMMANDES PAR LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL	4
A. Règlement intérieur de la Conférence des Parties (décision 10/6) : point 2 de l'ordre du jour	4
B. Participation d'organisations non gouvernementales et intergouvernementales (décision 10/12) : point 6 de l'ordre du jour	22
C. Règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat permanent (décision 10/5) : point 7 b) de l'ordre du jour	28
D. Désignation d'un secrétariat permanent et dispositions à prendre pour en assurer le fonctionnement : dispositions administratives et services d'appui (décision 10/2) : point 7 d) de l'ordre du jour)	33

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
E. Procédures de communication d'informations et d'examen de l'application de la Convention (décision 9/9) : point 7 f) de l'ordre du jour	34
F. Organisation de la coopération scientifique et technique	39
1. Mandat du Comité de la science et de la technologie (décision 9/10) : point 7 g) de l'ordre du jour	40
2. Procédures pour la création de groupes spéciaux (décision 9/10) : point 7 j) de l'ordre du jour	43
3. Procédures pour l'établissement et la tenue d'un fichier d'experts indépendants (décision 9/10) : point 7 k) de l'ordre du jour	45
III. PROJET DE DECISION SOUMIS PAR LE SECRETARIAT	46
A. Programme et budget	46

I. INTRODUCTION

1. A sa neuvième session et lors de la première partie de sa dixième session, le CIND a recommandé à la Conférence des Parties d'examiner et d'adopter à sa première session un certain nombre de décisions. Ces recommandations du CIND sont récapitulées pour mémoire dans la deuxième partie du présent document où elles sont classées dans l'ordre des points de l'ordre du jour provisoire annoté (document ICCD/COP(1)/1).

2. On trouvera dans la troisième partie du présent document le texte d'un projet de décision sur le programme de travail et le budget de la Conférence des Parties établi par le secrétariat intérimaire comme suite à la décision 10/4 du CIND. Dans cette décision le Comité avait prié le secrétariat intérimaire de faire distribuer, 90 jours au moins avant la première session de la Conférence des Parties, le texte des projets de décisions relatifs au programme de travail et au budget de la Conférence des Parties ainsi qu'un projet de budget détaillé pour l'exercice biennal 1998-1999.

3. D'autres recommandations du CIND sur lesquelles la Conférence des Parties doit se prononcer sont intégrées dans le programme de travail de la Conférence des Parties comme indiqué dans l'ordre du jour provisoire annoté (document ICCD/COP(1)/1).

II. PROJETS DE DECISIONS RECOMMANDES PAR LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL
DE NEGOCIATION

A. Règlement intérieur de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Notant les dispositions de la Convention, en particulier le paragraphe 3 de l'article 22 qui stipule qu'à sa première session, la Conférence des Parties adopte son règlement intérieur,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation sur le règlement intérieur de la Conférence des Parties,

Décide d'adopter le règlement intérieur ci-joint, à l'exception du paragraphe 1 de l'article 6, du paragraphe 1 de l'article 22, de l'article 31 et du paragraphe 1 de l'article 47 et d'appliquer à titre provisoire les articles 22 et 31 relatifs à la composition du Bureau.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	6
II. SESSIONS	7
III. OBSERVATEURS	8
IV. ORDRE DU JOUR	8
V. REPRESENTATION ET POUVOIRS	10
VI. MEMBRES DU BUREAU	11
VII. ORGANES SUBSIDIAIRES	13
VIII. SECRETARIAT PERMANENT	14
IX. CONDUITE DES DEBATS	15
X. VOTE	17
XI. ELECTIONS	20
XII. LANGUES ET ENREGISTREMENTS SONORES	21
XIII. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR	21
XIV. AUTORITE PREPONDERANTE DE LA CONVENTION	21
XV. DISPOSITIONS DIVERSES	22

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION
DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU
PAR LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DES PARTIES

I. INTRODUCTION

Champ d'application

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique à toute session de la Conférence des Parties à la Convention convoquée en application de l'article 22 de la Convention.

Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement :

- a) On entend par "Convention" la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou par la désertification, en particulier en Afrique, adoptée à Paris le 17 juin 1994;
- b) On entend par "Parties" les Parties à la Convention;
- c) On entend par "Conférence des Parties" la Conférence des Parties créée en application de l'article 22 de la Convention;
- d) On entend par "session" toute session ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'article 22 de la Convention;
- e) On entend par "organisation d'intégration économique régionale" une organisation répondant à la définition donnée au paragraphe j) de l'article premier de la Convention;
- f) On entend par "Président" le Président de la Conférence des Parties élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 du présent règlement;
- g) On entend par "secrétariat permanent" le secrétariat permanent désigné par la Conférence des Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention;
- h) On entend par "organe subsidiaire" tout organe créé en application de l'article 24 de la Convention ainsi que tout organe, y compris tout comité ou groupe de travail, créé en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention;

i) On entend par "Parties présentes et votantes" les Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre; les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

II. SESSIONS

Lieu des sessions

Article 3

Les sessions de la Conférence des Parties ont lieu au siège du secrétariat permanent, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que le secrétariat permanent ne prenne d'autres dispositions appropriées en accord avec les Parties.

Dates des sessions

Article 4

1. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les deuxième, troisième et quatrième sessions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront annuellement, et les sessions ordinaires ultérieures tous les deux ans.

2. A chacune de ses sessions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de la session ordinaire suivante. Elle doit s'efforcer de ne pas tenir ces sessions à des dates où il serait difficile à un grand nombre de délégations d'y participer.

3. La Conférence des Parties se réunit en session extraordinaire lorsqu'elle en décide ainsi en session ordinaire ou lorsqu'une Partie en fait la demande par écrit, à condition que dans les trois mois qui suivent sa communication aux Parties par le secrétariat permanent, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.

4. Lorsqu'une session extraordinaire se tient à la demande écrite d'une Partie, elle a lieu au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par un tiers au moins des Parties conformément au paragraphe 3.

Notification des sessions

Article 5

Le secrétariat permanent avise toutes les Parties des dates et du lieu d'une session ordinaire au moins deux mois à l'avance. La date et le lieu d'une session extraordinaire sont notifiés dans la communication adressée aux Parties par le secrétariat permanent en application du paragraphe 3 de l'article 4.

III. OBSERVATEURS

Participation de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées

Article 6

1. L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et tout Etat membre d'une de ces organisations ou doté du statut d'observateur auprès de l'une d'elles qui n'est pas Partie à la Convention, ainsi que [l'] [les] organisation[s] qui abrite[nt] le Mécanisme mondial en application du paragraphe 5 de l'article 21 de la Convention, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs.

2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une session, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

Participation d'autres organes ou organismes

Article 7

1. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat permanent qu'il souhaiterait être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une session portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection.

Notification par le secrétariat

Article 8

Le secrétariat permanent avise les entités admises à se prévaloir du statut d'observateur en vertu des articles 6 et 7 de la date et du lieu de toute session de la Conférence des Parties.

IV. ORDRE DU JOUR

Etablissement de l'ordre du jour provisoire

Article 9

Le secrétariat permanent établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque session.

Points inscrits à l'ordre du jour provisoire

Article 10

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire comprend, selon le cas :

- a) Les points découlant des articles de la Convention, y compris ceux qui sont spécifiés à l'article 22 de la Convention;
- b) Les points que la Conférence des Parties, lors d'une session précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;
- c) Les points visés à l'article 16 du présent règlement intérieur;
- d) Le projet de budget ainsi que toutes les questions ayant trait aux comptes et aux arrangements financiers;
- e) Tout point proposé par une Partie et parvenu au secrétariat permanent avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire.

Communication de l'ordre du jour provisoire

Article 11

Six semaines au moins avant l'ouverture de chaque session ordinaire, le secrétariat permanent communique aux Parties, dans les langues officielles, l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents complémentaires.

Points supplémentaires

Article 12

En accord avec le Président, le secrétariat permanent inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire tout point proposé par une Partie qui lui est parvenu après l'établissement de l'ordre du jour provisoire mais avant l'ouverture de la session.

Adjonction, suppression, report ou modification de points de l'ordre du jour

Article 13

Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour, la Conférence des Parties peut décider d'ajouter, de supprimer, de reporter ou de modifier des points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la Conférence des Parties juge urgents et importants.

Ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire

Article 14

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire ne comprend que les points proposés pour examen dans la demande de convocation de la session extraordinaire. Il est communiqué aux Parties en même temps que l'invitation à la session extraordinaire.

Rapport sur les incidences administratives et budgétaires

Article 15

Le secrétariat permanent fait rapport à la Conférence des Parties sur les incidences administratives et budgétaires de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la session, avant qu'elle ne les examine. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, aucune question de fond inscrite à l'ordre du jour n'est examinée si la Conférence des Parties n'est pas saisie du rapport du secrétariat permanent sur les incidences administratives et budgétaires depuis quarante-huit heures au moins.

Point dont l'examen n'est pas achevé

Article 16

Tout point de l'ordre du jour d'une session ordinaire dont l'examen n'est pas achevé au cours de cette session est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire suivante, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

V. REPRESENTATION ET POUVOIRS

Composition des délégations

Article 17

Chacune des Parties participant à une session est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation ainsi que des autres représentants accrédités, des représentants suppléants et des conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants et conseillers

Article 18

Un suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation.

Présentation des pouvoirs

Article 19

Les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat permanent si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la session. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat permanent. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, de l'autorité compétente de cette organisation.

Vérification des pouvoirs

Article 20

Le Bureau de la session examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties pour qu'elle statue.

Participation provisoire

Article 21

Les représentants ont le droit de participer provisoirement à la session en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs.

VI. MEMBRES DU BUREAU

Election des membres du Bureau

Article 22

1. Au début de la première séance de chaque session ordinaire, un président, [neuf] vice-présidents et le Président du Comité de la science et de la technologie sont élus parmi les représentants des Parties présentes [de façon que chaque région géographique soit représentée par au moins deux membres]. Ils forment le Bureau de la session. L'un des vice-présidents fait office de rapporteur. Pour désigner le Bureau, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des pays touchés Parties [dans les régions visées par les annexes de la Convention concernant la mise en oeuvre au niveau régional], en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les groupes régionaux tels qu'ils sont reconnus à l'Organisation des Nations Unies.

2. Les membres du Bureau visés au paragraphe 1 exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs à la session ordinaire suivante et remplissent les mêmes fonctions à toute session extraordinaire convoquée dans l'intervalle. Aucun membre du Bureau ne peut remplir plus de deux mandats consécutifs.

3. Le Président participe à la session en cette qualité, sans exercer en même temps les droits de représentant d'une Partie. La Partie concernée désigne un autre représentant qui est habilité à la représenter à la session et à exercer le droit de vote.

Pouvoirs généraux du Président

Article 23

1. Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la session, préside les séances de la session, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, dirige les débats et y assure le maintien de l'ordre.

2. Le Président peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, le renvoi ou la clôture du débat et la suspension ou la levée d'une séance.

3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties.

Président par intérim

Article 24

1. Si le Président doit provisoirement s'absenter pendant une séance ou une partie de séance, il désigne, pour le remplacer, un des vice-présidents, lequel, agissant en qualité de président, n'exerce pas en même temps les droits de représentant d'une Partie.

2. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement d'un membre du Bureau

Article 25

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie est désigné par la Partie concernée pour remplacer ledit membre jusqu'à l'expiration de son mandat.

Président provisoire

Article 26

A la première séance de chaque session ordinaire, le Président de la session ordinaire précédente ou, en son absence, un Vice-Président, assume la présidence jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait élu le Président de la session.

VII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Application du règlement intérieur aux organes subsidiaires

Article 27

Sous réserve des dispositions des articles 28 à 33, le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux délibérations de tout organe subsidiaire.

Création d'organes subsidiaires

Article 28

1. La Conférence des Parties peut créer tout organe subsidiaire jugé nécessaire aux fins de l'application de la Convention.
2. Les réunions des organes subsidiaires permanents sont publiques, à moins que l'organe subsidiaire concerné n'en décide autrement.
3. Les réunions des organes subsidiaires spéciaux sont privées, à moins que l'organe subsidiaire spécial concerné n'en décide autrement.

Quorum dans les organes subsidiaires à composition limitée

Article 29

Dans les organes subsidiaires à composition limitée, le quorum est constitué par la majorité des Parties désignées par la Conférence des Parties pour prendre part à leurs travaux.

Dates des réunions

Article 30

Le Comité de la science et de la technologie se réunit à l'occasion des sessions ordinaires de la Conférence des Parties. Les réunions de tout autre organe subsidiaire se tiennent à l'occasion des sessions de la Conférence des Parties, à moins que cette dernière n'en décide autrement.

Election des membres du bureau des organes subsidiaires

Article 31

Le Président du Comité de la science et de la technologie est élu par la Conférence des Parties. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le Président de tout organe subsidiaire est élu par la Conférence des Parties. Chaque organe subsidiaire élit ses [quatre] vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur. Pour élire le président et les [quatre] vice-présidents des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des pays touchés Parties [dans les régions visées par les annexes de la Convention concernant la mise en oeuvre au niveau régional],

en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique. Les présidents et vice-présidents des organes subsidiaires ne peuvent remplir plus de deux mandats consécutifs.

Vote dans les organes subsidiaires

Article 32

Sous réserve de l'article 31, les organes subsidiaires ne procèdent pas à des votes.

Questions à examiner

Article 33

Sous réserve de l'article 24 de la Convention, la Conférence des Parties décide des questions qui doivent être examinées par chacun des organes subsidiaires et peut autoriser le Président, à la demande d'un organe subsidiaire, à modifier la répartition des travaux.

VIII. SECRETARIAT PERMANENT

Fonctions du chef du secrétariat permanent

Article 34

1. Le chef du secrétariat permanent, ou son représentant, exerce les fonctions qui lui sont dévolues à toutes les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.
2. Le chef du secrétariat permanent prend les dispositions voulues pour fournir, dans la limite des ressources disponibles, le personnel et les services dont la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires ont besoin. Le chef du secrétariat permanent assure la gestion et la direction du personnel et des services et apporte au Président et aux autres membres du Bureau de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires l'appui et les conseils nécessaires.

Fonctions du secrétariat permanent

Article 35

Outre les fonctions spécifiées dans la Convention, en particulier à l'article 23, le secrétariat permanent, en application du présent règlement :

- a) Assure des services d'interprétation pendant la session;
- b) Rassemble, traduit, reproduit et distribue les documents de la session;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la session;

d) Etablit des enregistrements sonores de la session et prend des dispositions en vue de leur conservation;

e) Prend des dispositions en vue de la garde et de la conservation des documents de la session;

f) Exécute toutes autres tâches que la Conférence des Parties peut lui confier.

IX. CONDUITE DES DEBATS

Séances

Article 36

Les séances de la Conférence des Parties sont publiques, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Quorum

Article 37

Le Président ne déclare une séance de la Conférence des Parties ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu'un tiers au moins des Parties à la Convention sont présentes. La présence des deux tiers des Parties à la Convention est requise pour la prise de toute décision.

Procédures relatives aux interventions

Article 38

1. Nul ne peut prendre la parole à une séance de la Conférence des Parties sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des articles 39, 40, 41 et 43, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat permanent tient une liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Conférence des Parties peut, sur proposition du Président ou d'une des Parties, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 39

Le Président ou le Rapporteur d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de cet organe subsidiaire.

Motions d'ordre

Article 40

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Décisions sur la compétence

Article 41

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence des Parties pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition qui lui est soumis est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Propositions et amendements aux propositions

Article 42

Les propositions et les amendements aux propositions sont normalement présentés par écrit, dans une des langues officielles, par les Parties et remis au secrétariat permanent, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une séance si le texte n'en a pas été distribué aux délégations dans toutes les langues officielles au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions, d'amendements aux propositions ou de motions de procédure, même si ces propositions, amendements ou motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

Ordre des motions de procédure

Article 43

1. Sous réserve de l'article 40, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant à l'une des questions visées aux alinéas a) à d) du paragraphe 1 ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

Retrait des propositions ou motions

Article 44

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre Partie.

Nouvel examen des propositions

Article 45

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée au cours de la même session, sauf décision contraire de la Conférence des Parties prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

X. VOTE

Droit de vote

Article 46

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. Les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs Etats membres qui sont Parties à la Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si l'un de leurs Etats membres exerce le sien, et inversement.

Majorité requise

Article 47

1. [Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus restent vains et l'accord n'est pas réalisé, la décision est prise, en dernier ressort, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, [sauf s'il s'agit d'une décision

prise en application de l'article 21 [et de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 22] de la Convention, qui doit être adoptée par consensus, ou] [sauf disposition contraire :

- a) De la Convention,
- b) Des règles de gestion financières visées à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, ou
- c) Du présent règlement intérieur.]]

2. Les décisions de la Conférence des Parties sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Parties présentes et votantes.

3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Si une Partie en appelle de cette décision, l'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.

4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un second tour de scrutin. Si celui-ci aboutit également à un partage égal des voix, la proposition est considérée comme retirée.

Ordre de vote sur les propositions

Article 48

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises. La Conférence des Parties peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Division des propositions et des amendements

Article 49

1. Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. Le Président accède à la demande à moins qu'une Partie n'y fasse objection. S'il est fait objection à la demande de division, le Président donne la parole à deux représentants, l'un favorable et l'autre opposé à la demande, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter le temps alloué à chaque orateur.

2. S'il est accédé à la demande visée au paragraphe 1 ou si celle-ci est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui sont approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Amendement à une proposition

Article 50

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle consiste simplement à compléter, supprimer ou modifier une partie de cette proposition. L'amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

Ordre de vote sur les amendements à une proposition

Article 51

Si une proposition fait l'objet de deux amendements ou plus, la Conférence des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président arrête l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix conformément au présent article.

Mode de scrutin pour les questions à caractère général

Article 52

1. Sauf en cas d'élection, le vote a lieu normalement à main levée. Toute Partie peut demander un vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre suivi par l'Assemblée générale des Nations Unies ou fixé par son règlement intérieur. Toutefois, si une Partie demande à un moment donné qu'il soit procédé à un vote à bulletin secret, ce sera là le mode de scrutin sur la question considérée.

2. Lorsque la Conférence des Parties vote à l'aide d'un dispositif mécanique, le vote à main levée est remplacé par un vote non enregistré et le vote par appel nominal est remplacé par un vote enregistré.

3. Le vote de chaque Partie participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné dans les documents pertinents de la session.

Règles à observer pendant le vote

Article 53

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à son déroulement. Le Président peut autoriser les Parties à donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le vote. Il peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement, sauf si une modification y a été apportée.

XI. ELECTIONS

Mode de scrutin pour les élections

Article 54

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Absence de majorité

Article 55

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un second tour de scrutin, le vote ne portant que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au second tour, il y a partage égal des voix, le Président décide entre les deux candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre de candidats est réduit à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément à la procédure visée au paragraphe 1.

Election à deux ou plusieurs postes

Article 56

1. Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats en nombre inférieur ou égal à celui des postes à pourvoir, qui obtiennent au premier tour le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes, sont réputés élus.

2. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou de délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir, étant entendu qu'après le troisième tour de scrutin non décisif, les voix peuvent se porter sur toute personne ou délégation éligible.

3. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

XII. LANGUES ET ENREGISTREMENTS SONORES

Langues officielles

Article 57

Les langues officielles de la Conférence des Parties sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

Interprétation

Article 58

1. Les déclarations faites dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.
2. Les représentants d'une Partie peuvent s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle si la Partie en question assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Langues à utiliser pour les documents officiels

Article 59

Les documents officiels des sessions sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

Enregistrements sonores des sessions

Article 60

Le secrétariat permanent conserve les enregistrements sonores des sessions de la Conférence des Parties et, chaque fois que possible, des organes subsidiaires, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

XIII. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

Amendements

Article 61

Le présent règlement intérieur peut être modifié par consensus par la Conférence des Parties.

XIV. AUTORITE PREPONDERANTE DE LA CONVENTION

Primauté de la Convention

Article 62

En cas de conflit entre le présent règlement et les dispositions de la Convention, ce sont ces dernières qui l'emportent.

XV. DISPOSITIONS DIVERSES

Intitulés en italique

Article 63

Pour l'interprétation des articles du présent règlement, il ne sera pas tenu compte des intitulés en italique, qui n'ont qu'une valeur indicative.

B. Participation d'organisations non gouvernementales et
intergouvernementales

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 7 de l'article 22 de la Convention,

Notant l'article 7 de son règlement intérieur, qui dispose que tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention, qui a fait savoir au secrétariat permanent qu'il souhaitait être représenté à une session de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut y être admis en cette qualité, sauf objection d'un tiers au moins des Parties présentes,

Notant également que l'article 7 dispose par ailleurs que, sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une session portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, sauf objection d'un tiers au moins des Parties présentes,

Décide :

a) D'accréditer, pour sa première session, les organisations non gouvernementales qui avaient été accréditées pour les sessions du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et dont la liste figure à l'annexe I à la présente décision;

b) D'accréditer, pour sa première session et pour ses sessions ultérieures, d'autres organisations non gouvernementales dont le secrétariat recommande l'accréditation et dont la liste figure à l'annexe II à la présente décision;

c) De prendre en considération, au moment d'approuver l'accréditation d'autres organisations non gouvernementales à sa deuxième session et à ses sessions ordinaires ou extraordinaires ultérieures, les décisions 1/1 et 2/1 concernant la participation d'organisations non gouvernementales, qui ont été adoptées par le Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à ses première et deuxième sessions (document A/45/46, annexe I, et A/46/48, annexe I). Les organisations non gouvernementales ainsi accréditées peuvent participer aux débats conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties;

d) D'accorder, pour sa première session, le statut d'observateur à toutes les organisations intergouvernementales qui s'étaient vu accorder un tel statut aux sessions du Comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, dont la liste figure à l'annexe III à la présente décision;

e) D'accorder, pour sa première session et ses sessions ultérieures, le statut d'observateur aux autres organisations intergouvernementales pour lesquelles le secrétariat recommande un tel statut et dont la liste figure à l'annexe IV à la présente décision;

f) De garder à l'esprit, au moment d'accorder le statut d'observateur à d'autres organisations intergouvernementales pour sa deuxième session et ses sessions ordinaires ou extraordinaires ultérieures, la pratique suivie par l'Assemblée générale des Nations Unies. Les organisations auxquelles le statut d'observateur est accordé peuvent participer aux délibérations conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Annexe I

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DEJA ACCREDITEES POUR PARTICIPER
AUX SESSIONS DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION CHARGE
D'ELABORER UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE LA
DESERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE
ET/OU LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Les organisations non gouvernementales mentionnées dans les décisions
suivantes du Comité intergouvernemental de négociation : 1/1 1/, 2/2, 3/1,
4/1, 5/1, 6/1, 7/1, 8/1, 9/1 et 10/1 2/.

1/ Sauf la Commission régionale de l'Afrique australe pour la
conservation et l'utilisation du sol (SARCCUS), qui s'est vu accorder le
statut d'observateur en tant qu'organisation intergouvernementale en vertu de
la décision 2/3.

2/ Une réserve a été formulée après l'adoption de cette décision,
concernant la participation à la Conférence des Parties de l'organisation non
gouvernementale mentionnée au paragraphe 10 du document A/AC.241/9/Add.13 et
Corr.1.

Annexe II

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES QUI SERONT ACCREDITEES
A LA PREMIERE SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES
ET A SES SESSIONS ULTERIEURES

[A compléter]

Annexe III

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES BENEFICIANT DEJA DU STATUT D'OBSERVATEUR AUX SESSIONS DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION CHARGE D'ELABORER UNE CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

1. Union du Maghreb arabe (UMA).
2. Autorité intergouvernementale pour le développement.
3. Comité permanent inter-Etats de la lutte contre la sécheresse dans le Sahel (CILSS).
4. Observatoire du Sahara et du Sahel.
5. Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC).
6. Centre pour l'environnement et le développement de la région arabe et de l'Europe (CEDARE).
7. Groupe consultatif de la recherche agricole internationale/Institut international de recherche sur les cultures en zone tropicale semi-aride (CGIAR/ICRISAT).
8. Commission régionale de l'Afrique australe pour la conservation et l'utilisation du sol (SARCCUS).

Annexe IV

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI BENEFICIERONT
DU STATUT D'OBSERVATEUR A LA PREMIERE SESSION
DE LA CONFERENCE DES PARTIES ET A SES SESSIONS ULTERIEURES

[A compléter]

C. Règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat permanent

La Conférence des Parties,

Considérant les dispositions de la Convention, en particulier l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 22, qui stipule que la Conférence des Parties adopte à sa première session ses règles de gestion financière, ainsi que celles de ses organes subsidiaires,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation concernant les règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat permanent,

Décide d'adopter les règles de gestion financière dont le texte est reproduit en annexe à la présente décision.

Annexe

REGLES DE GESTION FINANCIERE DE LA CONFERENCE DES PARTIES
A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA
DESERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA
SECHERESSE ET/OU LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN
AFRIQUE, DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES ET DU SECRETARIAT
PERMANENT

Champ d'application

1. Les présentes règles régissent l'administration financière de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, de ses organes subsidiaires et du secrétariat permanent. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par les présentes règles, ce sont les règles de gestion financière et le règlement financier de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent.

Exercice financier

2. L'exercice financier est biennal, la première année étant une année paire.

Budget

3. Le chef du secrétariat permanent établit un projet de budget en dollars des Etats-Unis faisant apparaître les recettes et les dépenses prévues pour chacune des deux années de l'exercice biennal auquel il se rapporte. Il le communique à toutes les Parties à la Convention au moins 90 jours avant l'ouverture de la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.

4. La Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget de base autorisant les dépenses autres que celles visées aux paragraphes 9 et 10 avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte.

5. En adoptant le budget de base, la Conférence des Parties autorise le chef du secrétariat permanent à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles les crédits ont été ouverts et à concurrence des montants approuvés, étant entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.

6. Le chef du secrétariat permanent peut faire des virements à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget de base approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans les limites que la Conférence des Parties jugera bon de fixer.

Fonds

7. Un Fonds général pour la Convention est constitué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré par le chef du secrétariat permanent. Les contributions versées en application de l'alinéa a) du paragraphe 12, ainsi que toutes les contributions supplémentaires destinées à couvrir une partie des dépenses inscrites au budget de base versées en application des alinéas b) et c) du paragraphe 12 par le gouvernement qui accueille le secrétariat permanent et par l'Organisation des Nations Unies sont portées au crédit du Fonds général. Toutes les dépenses inscrites au budget de base effectuées en application du paragraphe 5 sont imputées sur le Fonds général.

8. Il est maintenu, dans le cadre du Fonds général, une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties fixe périodiquement le niveau par consensus. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Elle est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

9. Un Fonds supplémentaire est constitué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré par le chef du secrétariat permanent. Le Fonds supplémentaire reçoit les contributions versées en application des alinéas b) et c) du paragraphe 12, autres que celles spécifiées aux paragraphes 7 et 10, y compris les contributions destinées, conformément au paragraphe 15 :

a) A financer la participation d'un certain nombre de représentants d'organisations non gouvernementales des pays en développement Parties touchés, en particulier des moins avancés d'entre eux, aux sessions de la Conférence des Parties;

b) A faciliter l'octroi d'une assistance aux pays en développement touchés, en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 23 et du paragraphe 7 de l'article 26 de la Convention; et

c) A être utilisées à d'autres fins appropriées compatibles avec les objectifs de la Convention.

10. Un Fonds spécial est constitué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et géré par le chef du secrétariat permanent. Y sont déposées les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12, destinées à financer la participation de représentants des pays en développement Parties, en particulier des moins avancés d'entre eux, touchés par la désertification et/ou la sécheresse, notamment de ceux situés en Afrique, aux sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

11. Si la Conférence des Parties décide de clore un fonds constitué en application des présentes règles, elle en avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au moins six mois à l'avance. La Conférence des Parties se prononce, après avoir consulté le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sur la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été couvertes.

Contributions

12. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :

a) Les contributions versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties sur la base du barème des quotes-parts au budget de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'arrêté périodiquement par l'Assemblée générale, et ajusté de telle sorte qu'aucune des Parties n'acquiesce une contribution inférieure à 0,01 % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 25 % du total et que la contribution des pays Parties les moins avancés ne soit en aucun cas supérieure à 0,01 % du total;

b) Les autres contributions versées par les Parties en sus de celles versées en application de l'alinéa a);

c) Les contributions d'Etats non parties à la Convention ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;

d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices antérieurs attribué au fonds concerné;

e) Les recettes accessoires attribuées au fonds concerné.

13. La Conférence des Parties, lorsqu'elle adopte le barème indicatif des contributions visé à l'alinéa a) du paragraphe 12, procède à des ajustements pour tenir compte des contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de celles des organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties à la Convention.

14. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 :

a) Les contributions pour chaque année sont dues au plus tard le 1er janvier de l'année considérée;

b) Chaque Partie informe le chef du secrétariat permanent, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle entend faire et de la date à laquelle elle prévoit de la verser.

15. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12 sont utilisées selon les conditions, compatibles avec les objectifs de la Convention, dont le chef du secrétariat permanent et le contribuant peuvent convenir. Les contributions au Fonds supplémentaire visé au paragraphe 9 sont, selon que de besoin, déposées sur des comptes subsidiaires.

16. Les contributions versées en application de l'alinéa a) du paragraphe 12 par les Etats et les organisations d'intégration économique régionale qui deviennent Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont

calculées au prorata temporis pour le reste de cet exercice financier. A la fin de chaque exercice financier, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence.

17. Toutes les contributions sont versées en dollars des Etats-Unis ou dans une monnaie convertible - auquel cas le montant acquitté est l'équivalent du montant en dollars des Etats-Unis - sur un compte en banque indiqué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, après consultation du chef du secrétariat permanent.

18. Le chef du secrétariat permanent accuse réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions effectivement acquittées et informe les Parties, une fois par an, de l'état des contributions annoncées et acquittées.

19. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies place à son gré les contributions qui n'ont pas à être utilisées immédiatement, après avoir consulté le chef du secrétariat permanent. Les revenus des placements sont portés au crédit du fonds ou des fonds approprié(s) visé(s) aux paragraphes 7, 9 et 10.

Comptes et vérification des comptes

20. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.

21. Au cours de la seconde année de l'exercice financier, l'Organisation des Nations Unies communique aux Parties un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice. Elle communique également aussitôt que possible aux Parties un état définitif vérifié des comptes de l'ensemble de l'exercice.

Dépenses d'appui administratif

22. La Conférence des Parties effectue des remboursements à l'Organisation des Nations Unies aux conditions dont elles peuvent, périodiquement, convenir d'un commun accord, par prélèvement sur les fonds visés aux paragraphes 7, 9 et 10, selon le cas, au titre des services rendus par l'Organisation à la Conférence des Parties, à ses organes subsidiaires et au secrétariat permanent, y compris au titre de l'administration du fonds pertinent.

Amendements

23. Tout amendement aux présentes règles est adopté par la Conférence des Parties par consensus.

D. Désignation d'un secrétariat permanent et dispositions à prendre pour en assurer le fonctionnement : dispositions administratives et services d'appui

La Conférence des Parties,

Rappelant que, conformément au paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, elle doit désigner, à sa première session, un secrétariat permanent et prendre des dispositions pour en assurer le fonctionnement,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation touchant les dispositions administratives à prendre pour désigner un secrétariat permanent et en assurer le fonctionnement,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'avis du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur cette question, tel qu'il figure dans le document A/AC.241/44 et tel qu'il a été modifié au paragraphe 4 du document A/AC.241/55, ainsi que des précisions apportées dans le document A/AC.241/64 et des observations pertinentes formulées par le Groupe de travail I du Comité;

2. *Prend également note avec satisfaction* de l'avis du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) sur cette question, tel qu'il figure dans le document A/AC.241/55/Add.2, ainsi que des précisions apportées dans le document A/AC.241/64 et des observations pertinentes formulées par le Groupe de travail I du Comité;

3. *Accepte* l'offre faite par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, contenue dans les documents A/AC.241/44 et A/AC.241/55, tendant à ce que l'ONU prenne les dispositions administratives et fournisse les services d'appui nécessaires au secrétariat permanent de la Convention conformément à l'article 23 de la Convention;

4. *Prie* le Secrétaire général de désigner, après avoir consulté la Conférence des Parties par l'intermédiaire de son bureau, le Secrétaire exécutif de la Convention, dont la Conférence des Parties fixera le mandat et le rang;

5. *Décide* que le secrétariat permanent ne doit pas être pleinement intégré dans le programme de travail et dans la structure administrative d'un département ou d'un programme particulier de l'Organisation des Nations Unies, de manière à pouvoir jouir de l'autonomie administrative et financière nécessaire pour assurer efficacement le service de la Convention et de son application;

6. *Décide* de revoir ces dispositions à sa quatrième session au plus tard, en consultation avec le Secrétaire général, en vue d'y apporter les modifications qui seraient jugées souhaitables par les deux parties;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre l'examen de la question de l'attribution des fonds pour frais généraux pour couvrir les dépenses

administratives, comme indiqué dans l'avis du Secrétaire général, et de lui rendre compte des résultats à sa deuxième session;

8. *Exprime ses remerciements* aux départements et programmes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux organismes du système des Nations Unies, qui ont fourni un appui au secrétariat intérimaire de la Convention et, d'une manière générale, au Comité intergouvernemental de négociation, exprime le souhait que ces départements, programmes et organismes continuent d'apporter leur appui et leur collaboration, et *invite* ces entités à collaborer avec le Secrétaire exécutif en vue de parvenir à des accords précisant la nature de la coopération et de l'appui que chaque entité fournira au secrétariat permanent.

E. Procédures de communication d'informations et d'examen de l'application de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 26 de la Convention, qui dispose que chaque Partie communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat permanent, pour examen lors de ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elle a prises aux fins de la mise en oeuvre de la Convention, et que la Conférence des Parties fixe le calendrier suivant lequel ces rapports doivent être soumis et en arrête la présentation,

Rappelant également le paragraphe 2 a) de l'article 22 de la Convention, qui dispose que la Conférence des Parties fait régulièrement le point sur la mise en oeuvre de la Convention et le fonctionnement des arrangements institutionnels à la lumière de l'expérience acquise aux niveaux national, sous-régional, régional et international et en tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et technologiques,

Rappelant en outre le paragraphe 2 b) de l'article 22 de la Convention, selon lequel la Conférence des Parties s'emploie à promouvoir et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties, et arrête le mode de présentation des informations à soumettre en vertu de l'article 26, fixe le calendrier suivant lequel elles doivent être communiquées, examine les rapports et formule des recommandations à leur sujet,

Consciente de l'opportunité d'adopter des procédures en vue d'organiser et de rationaliser la communication d'informations,

Ayant passé en revue les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation sur la question,

Décide d'adopter les procédures jointes à la présente décision.

Introduction

1. Les procédures ci-après ont pour objet d'organiser et de rationaliser la communication d'informations au titre de l'article 26 de la Convention, afin de faciliter l'examen périodique de son application par la Conférence des Parties, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, et de promouvoir et faciliter l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention.

2. Elles ont notamment pour but :

a) De permettre d'évaluer concrètement les progrès accomplis vers les objectifs de la Convention et de mettre la Conférence des Parties à même de formuler les recommandations appropriées en vue de favoriser ces progrès;

b) De permettre aux Parties d'échanger des informations et des données afin de maximiser les avantages découlant des mesures et initiatives prises aux fins de la Convention;

c) De permettre au Comité de la science et de la technologie et au Mécanisme mondial d'avoir accès aux informations et aux données dont ils ont besoin pour remplir leur mandat;

d) De permettre de s'assurer que les informations sur l'application de la Convention se trouvent dans le domaine public et sont à la disposition de la communauté internationale, en particulier des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, et des autres entités intéressées.

Obbligation générale de présenter des rapports

3. Chaque Partie communique à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du secrétariat permanent, pour examen lors de ses sessions ordinaires, des rapports sur les mesures qu'elle a prises aux fins de l'application de la Convention.

4. Les pays Parties touchés fournissent une description des stratégies qu'ils ont élaborées en vertu de l'article 5 de la Convention et communiquent toute information pertinente au sujet de leur mise en oeuvre.

5. Les pays Parties touchés qui mettent en oeuvre des programmes d'action en vertu des articles 9 à 15 de la Convention fournissent une description détaillée de ces programmes ainsi que de leur mise en oeuvre.

6. Outre les rapports sur les programmes d'action visés au paragraphe 5, tout groupe de pays Parties touchés peut faire une communication conjointe, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation sous-régionale ou régionale compétente, sur les mesures prises aux niveaux sous-régional et/ou régional, aux fins de l'application de la Convention.

7. Les pays développés Parties rendent compte des mesures qu'ils ont prises pour aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes d'action, et donnent notamment des informations sur les ressources financières qu'ils ont fournies, ou qu'ils fournissent, au titre de la Convention.

8. Les Parties sont encouragées à tirer pleinement parti des connaissances techniques des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes aux fins de l'établissement des rapports et de la diffusion des informations pertinentes.

9. Les organes, fonds et programmes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, sont encouragés à fournir, le cas échéant, des renseignements sur leurs activités à l'appui de l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes d'action adoptés en vertu de la Convention.

Présentation et contenu des rapports

10. Pour faciliter leur examen, il faut que les rapports soient aussi concis que possible. Ils doivent comprendre les éléments ci-après, compte tenu du degré d'avancement des programmes d'action et des autres conditions pertinentes :

- a) Rapports sur les programmes d'action nationaux
 - i) Table des matières;
 - ii) Résumé de six pages au maximum;
 - iii) Stratégies et priorités établies dans le cadre des plans et/ou politiques de développement durable;
 - iv) Mesures institutionnelles prises pour mettre en oeuvre la Convention;
 - v) Processus participatif à l'appui de l'élaboration et de l'exécution du programme d'action;
 - vi) Processus consultatif à l'appui de l'élaboration et de l'exécution du programme d'action national et de l'accord de partenariat avec les pays développés Parties et les autres entités intéressées;
 - vii) Mesures prises ou prévues dans le cadre des programmes d'action nationaux, notamment pour améliorer le climat économique, pour conserver les ressources naturelles, pour améliorer l'organisation institutionnelle, pour élargir la connaissance de la désertification et pour surveiller et évaluer les effets de la sécheresse;
 - viii) Ressources financières allouées au titre du budget national pour appuyer l'application de la Convention et aide financière et coopération technique reçues et requises, avec indication des besoins et de leur ordre de priorité;
 - ix) Examen des références et indicateurs utilisés pour mesurer les progrès accomplis et évaluation de ceux-ci;

- b) Rapports sur les programmes d'action sous-régionaux et régionaux conjoints
- i) Table des matières;
 - ii) Résumé de six pages au maximum;
 - iii) Secteurs de coopération inscrits au programme et mesures prises ou prévues;
 - iv) Processus consultatif à l'appui de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'action sous-régionaux ou régionaux et de l'accord de partenariat avec les pays développés Parties et les autres entités intéressées;
 - v) Ressources financières allouées par les pays Parties touchés de la sous-région ou de la région à l'appui de l'application de la Convention et aide financière et coopération technique reçues et requises, avec indication des besoins et de leur ordre de priorité;
 - vi) Examen des références et indicateurs utilisés pour mesurer les progrès accomplis et évaluation de ceux-ci;
- c) Rapports des pays développés Parties
- i) Table des matières;
 - ii) Résumé de six pages au maximum;
 - iii) Processus consultatifs et accords de partenariat qu'ils concernent;
 - iv) Mesures prises pour aider à l'élaboration et à la mise en oeuvre des programmes d'action à tous les niveaux et notamment informations sur les ressources financières que ces pays ont fournies, ou qu'ils fournissent, sur les plans bilatéral et multilatéral;
- d) Rapports des pays développés Parties touchés qui n'élaborent pas de programmes d'action
- i) Table des matières;
 - ii) Résumé de six pages au maximum;
 - iii) Stratégies et priorités établies dans le cadre des plans et/ou politiques de développement durable pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, ainsi que tout renseignement pertinent sur leur mise en oeuvre.

11. Les informations fournies par les organes, fonds et programmes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres

organisations intergouvernementales et non gouvernementales, doivent comprendre un résumé, qui, en principe, ne doit pas dépasser quatre pages.

Langue des rapports

12. Les rapports doivent être communiqués au secrétariat permanent dans une des langues officielles de la Conférence des Parties.

Calendrier de présentation des rapports

13. A sa troisième session, la Conférence des Parties entreprendra l'examen des rapports présentés par les Parties. Elle examinera, en alternance, de session en session, ceux des pays Parties touchés d'Afrique et ceux des pays Parties touchés d'autres régions. Ainsi, à la troisième session, ce sont les rapports des premiers qui seront examinés et à la quatrième session, ceux des seconds.

14. A chaque session, les pays développés Parties rendront compte des mesures qu'ils auront prises pour favoriser la mise en oeuvre des programmes d'action des pays en développement Parties touchés qui font rapport à la session. Les organes, fonds et programmes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sont invités à faire de même.

15. Les rapports seront soumis au secrétariat permanent au moins six mois avant la session à laquelle il est prévu de les examiner.

Compilation - synthèse des rapports par le secrétariat permanent

16. Le secrétariat permanent rassemblera les résumés des rapports présentés conformément aux paragraphes 3 à 7, ainsi que des informations fournies par les organes, fonds et programmes compétents de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des mesures prises ou prévues pour soutenir l'application de la Convention.

17. En outre, le secrétariat permanent établira une synthèse des rapports en dégagant les tendances qui se manifestent dans l'application de la Convention.

Examen

18. Les rapports des Parties, ainsi que les avis et informations fournis par le Comité de la science et de la technologie et le Mécanisme mondial conformément à leurs mandats respectifs, et tous les autres rapports que la Conférence des Parties pourra demander, constitueront la base de l'examen de l'application de la Convention par la Conférence des Parties.

Rapports périodiques

19. Après la troisième session ordinaire et après chaque session ordinaire ultérieure de la Conférence des Parties, le secrétariat permanent établira un rapport récapitulatif des principales conclusions du processus d'examen.

Documents officiels

20. Les documents établis par le secrétariat permanent, conformément aux paragraphes 16, 17 et 19, constitueront des documents officiels de la Conférence des Parties.

Disponibilité des rapports

21. Tous les rapports communiqués au secrétariat permanent conformément aux présentes procédures, ainsi que les informations institutionnelles visées au paragraphe 22, sont du domaine public. Le secrétariat permanent communiquera des exemplaires des rapports à toutes les Parties et aux autres entités ou aux particuliers intéressés.

Communication d'informations institutionnelles
au secrétariat permanent

22. Pour faciliter les échanges d'informations et les contacts officieux dans le cadre et hors du cadre du processus d'examen, les Parties communiqueront au secrétariat permanent, dès que cela leur sera possible, les noms, adresses et numéros de téléphone des centres de liaison et organes de coordination nationaux, sous-régionaux et régionaux.

23. Le secrétariat permanent conservera dans des bases de données et/ou des répertoires et mettra régulièrement à jour les données fournies conformément aux présentes procédures.

Assistance aux pays en développement Parties
aux fins de l'élaboration des rapports

24. Le secrétariat permanent facilitera, sur demande et dans les limites de ses ressources l'octroi d'une assistance aux pays en développement Parties touchés, en particulier aux pays d'Afrique et aux pays les moins avancés, aux fins de la compilation et de la communication d'informations conformément aux présentes procédures, ou cherchera à obtenir une telle aide auprès de donateurs bilatéraux et/ou des organisations intergouvernementales compétentes.

F. Organisation de la coopération scientifique et technique 1/

Mandat du Comité de la science et de la technologie

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention, qui prévoit que la Conférence des Parties arrête, à sa première session, le mandat du Comité de la science et de la technologie,

1/ La décision a été adoptée à la neuvième session du Comité, étant entendu que l'Espagne n'y était pas partie et qu'elle émet des réserves au sujet du paragraphe 6 de la partie II de la section I (Composition du Bureau) et reviendra sur ce paragraphe.

Rappelant également l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention où il est dit que, selon qu'il convient, la Conférence sollicite le concours des organes et organismes compétents, qu'ils soient nationaux, internationaux, intergouvernementaux ou non gouvernementaux, et utilise leurs services et les informations qu'ils fournissent,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation concernant le mandat du Comité de la science et de la technologie,

Décide d'adopter le mandat dont le texte est joint à la présente décision.

1. Mandat du Comité de la science et de la technologie

Introduction

1. Selon les dispositions de la Convention, le Comité de la science et de la technologie (ci-après dénommé "le Comité") est un organe subsidiaire de la Conférence des Parties. Son rôle consiste à fournir à la Conférence des Parties des informations et des avis sur des questions scientifiques et techniques concernant la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse, afin que les décisions prises par cette dernière reposent sur les connaissances scientifiques les plus récentes.

Fonctions

2. Conformément aux dispositions de la Convention, en particulier à ses articles 16 à 18 et 24, et comme l'a demandé la Conférence des Parties, les fonctions du Comité sont les suivantes :

a) *Fonctions consultatives*

- i) Fournir les informations scientifiques et techniques nécessaires aux fins de l'application de la Convention;
- ii) Rassembler des informations sur les progrès de la science et de la technologie, analyser, évaluer et faire connaître par le biais de rapports l'impact de ces progrès, et donner des avis sur leur utilisation possible dans la mise en oeuvre de la Convention;
- iii) Renseigner la Conférence des Parties sur les incidences que l'évolution des connaissances scientifiques et techniques pourrait avoir sur les programmes et activités menés au titre de la Convention, en particulier pour l'examen de l'application de la Convention prévu à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention;
- iv) Donner des avis sur les priorités potentielles de la recherche pour telle ou telle région et sous-région, compte tenu des particularités de la situation locale;

- v) Formuler des recommandations au sujet de la création de groupes spéciaux, y compris sur le mandat, la composition et les méthodes de travail de ces groupes;
 - vi) Donner des avis sur la structure, la composition et la tenue du fichier d'experts indépendants en tenant compte du fait que le savoir local et les compétences locales sont reconnus dans la Convention.
- b) *Fonctions concernant les données et les informations*
- i) Faire des recommandations au sujet de la collecte, de l'analyse et de l'échange de données et d'informations afin d'assurer la surveillance systématique du processus de dégradation des sols dans les zones touchées et d'évaluer les phénomènes de sécheresse et de désertification et leurs effets;
 - ii) Faire des recommandations au sujet des indicateurs pertinents, quantifiables et vérifiables qui pourraient être utilisés dans le cadre des programmes d'action nationaux.
- c) *Fonctions concernant la recherche et l'analyse*
- i) Faire des recommandations en ce qui concerne les recherches spécialisées sur les outils scientifiques et techniques nécessaires pour l'application de la Convention et en ce qui concerne l'évaluation des résultats de ces recherches;
 - ii) Définir, selon que de besoin, de nouvelles approches scientifiques et techniques eu égard en particulier aux aspects pluridisciplinaires de l'action à mener pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
 - iii) Formuler des recommandations en vue de promouvoir, entre les régions ayant des conditions culturelles et socio-économiques différentes, des activités concertées de recherche comparée;
 - iv) Faire des recommandations en vue de promouvoir les activités de recherche participatives sur la technologie, les connaissances, les pratiques et le savoir-faire traditionnels et locaux appropriés pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse, notamment l'utilisation des informations et des services fournis par les populations locales et différents organismes locaux compétents, y compris des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

- d) *Fonctions liées à la technologie*
- i) Faire des recommandations concernant les moyens d'identifier et d'utiliser la technologie, les connaissances, les pratiques et le savoir-faire appropriés pour lutter contre la désertification et atténuer les effets de la sécheresse;
 - ii) Faire des recommandations concernant les moyens d'échanger des informations sur la technologie, les connaissances, les pratiques et le savoir-faire, y compris par l'intermédiaire du réseau visé aux paragraphes 3 et 4.
- e) *Fonctions d'évaluation*
- i) Voir comment les connaissances scientifiques et techniques sont utilisées dans les projets de recherche relatifs à l'application de la Convention et faire rapport à la Conférence des Parties;
 - ii) Vérifier l'intérêt et la faisabilité scientifique et technique des recherches effectuées en application des programmes d'action exécutés au titre de la Convention.

Constitution d'un réseau d'institutions, d'organismes et d'organes

3. En application de l'article 25 de la Convention, le Comité, agissant sous la supervision de la Conférence des Parties, prend des dispositions pour que soient entrepris un recensement et une évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes compétents disposés à constituer les unités d'un réseau destiné à appuyer l'application de la Convention.

4. En fonction des résultats du recensement et de l'évaluation visés au paragraphe 3, le Comité fait des recommandations à la Conférence des Parties sur les moyens de faciliter et de renforcer la mise en réseau des différentes unités, notamment aux niveaux local et national et aux autres niveaux, en vue de l'exécution des tâches énoncées aux articles 16 à 19 de la Convention.

Composition et Bureau

5. Le Comité est un organe pluridisciplinaire ouvert à la participation de toutes les Parties. Il est composé de représentants de gouvernements compétents dans des disciplines ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse.

6. Le Comité élit ses vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur. Avec le président élu par la Conférence des Parties conformément à l'article 31 du règlement intérieur, ils forment le bureau. Le président et les vice-présidents sont élus compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des pays Parties touchés, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique, et ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Programme de travail et rapports

7. Le Comité adopte un programme de travail qui doit être assorti d'une estimation de ses incidences financières. Le programme de travail doit être approuvé par la Conférence des Parties.
8. Le Comité fait rapport périodiquement à la Conférence des Parties sur ses travaux, y compris à chacune de ses sessions.
9. Le Bureau est responsable du suivi des travaux du Comité entre les sessions et peut obtenir le concours des groupes spéciaux créés par la Conférence des Parties.

Liens avec la communauté scientifique et coopération avec
des organisations internationales

10. Le Comité assure la liaison entre la Conférence des Parties et la communauté scientifique. Dans l'exercice de ses fonctions, il s'efforce, en particulier, d'obtenir la coopération des organes et organismes compétents tant nationaux qu'internationaux, intergouvernementaux que non gouvernementaux, et utilise les services et les informations qu'ils fournissent.
11. Le Comité se tient informé des activités des comités consultatifs scientifiques d'autres conventions et des organisations internationales compétentes et coordonne ses activités avec les leurs et collabore étroitement avec eux pour éviter les doubles emplois et parvenir aux meilleurs résultats possibles.

Transparence des travaux

12. Les résultats des travaux du Comité sont du domaine public.

2. Procédures pour la création de groupes spéciaux

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention où il est dit que la Conférence des Parties peut, selon que de besoin, nommer des groupes spéciaux pour donner des informations et des avis, par l'intermédiaire du Comité de la science et de la technologie, sur certaines questions concernant l'état des connaissances dans les domaines de la science et de la technologie ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation concernant les procédures à suivre pour la création de groupes spéciaux,

Décide d'adopter les procédures jointes à la présente décision.

Procédures pour la création de groupes spéciaux

Introduction

1. La Conférence des Parties peut, en principe lors de sa session ordinaire et selon que de besoin, nommer des groupes spéciaux chargés de lui donner des informations et des avis, par l'intermédiaire du Comité de la science et de la technologie, sur certaines questions concernant l'état des connaissances dans les domaines de la science et de la technologie ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse.

Mandat et méthodes de travail

2. La Conférence des Parties définit, en principe lors de sa session ordinaire, le mandat et les méthodes de travail de chaque groupe spécial, y compris la période pour laquelle il exerce ses fonctions.

Composition et nombre

3. Les groupes spéciaux sont composés d'experts choisis dans le fichier d'experts indépendants, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire, d'un équilibre entre les sexes et d'une représentation géographique large et équitable. Les experts doivent avoir une formation scientifique ou une autre formation adéquate et une expérience pratique.

4. La Conférence des Parties fixe la composition de chaque groupe spécial en fonction des besoins propres à chaque cas et désigne parmi les membres du groupe un coordonnateur qui dirige les travaux et établit le rapport. Chaque groupe spécial aura au maximum 12 membres.

5. Il n'est épargné aucun effort pour assurer, dans la composition des groupes spéciaux, la prise en compte des connaissances et des compétences locales et traditionnelles.

6. La Conférence des Parties fixe le nombre des groupes spéciaux : il ne peut y en avoir en principe plus de trois simultanément.

Rapports des groupes spéciaux

7. Les groupes spéciaux font rapport à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Comité de la science et de la technologie. Le Comité ne peut ni modifier ni réviser les rapports des groupes spéciaux. Il peut, cependant, formuler des observations ou faire des recommandations fondées sur ces rapports.

8. Les rapports des groupes spéciaux sont du domaine public et peuvent, le cas échéant, être communiqués à toutes les Parties intéressées par le biais de divers mécanismes.

3. Procédures pour l'établissement et la tenue d'un fichier d'experts indépendants

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention où il est dit que la Conférence des Parties établit et tient à jour un fichier d'experts indépendants possédant des connaissances spécialisées et une expérience dans les domaines concernés, fichier établi à partir des candidatures présentées par écrit par les Parties, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire et d'une large représentation géographique,

Ayant examiné les recommandations du Comité intergouvernemental de négociation au sujet de l'établissement d'un fichier d'experts indépendants,

Décide d'établir et de tenir un fichier d'experts indépendants, selon les procédures jointes à la présente décision.

Etablissement et tenue d'un fichier d'experts indépendants

Introduction

1. Il est établi un fichier d'experts indépendants conformément aux dispositions de la Convention, et en particulier du paragraphe 2 de l'article 24. Il a pour objet de mettre à la disposition de la Conférence des Parties une liste à jour d'experts indépendants des différents domaines de spécialisation ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse, et les membres des groupes spéciaux sont choisis sur la base de cette liste.

Sélection des experts qui figurent dans le fichier

2. Chaque Partie peut proposer la candidature d'experts, compte tenu de la nécessité d'une approche pluridisciplinaire, d'un équilibre entre les sexes et d'une représentation géographique large et équitable. Les candidats doivent avoir une compétence et une expérience dans des domaines ayant un rapport avec la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse.

3. Les Etats Parties transmettent les candidatures au secrétariat par la voie diplomatique. En plus des noms des experts, ils doivent mentionner leur(s) domaine(s) de compétence, ainsi que leur adresse.

4. Les experts dont la candidature a été présentée par les Etats Parties figureront ipso facto dans le fichier.

5. Les Parties peuvent à tout moment présenter de nouvelles candidatures ou retirer des candidatures antérieures en informant le secrétariat permanent par la voie diplomatique.

Disciplines devant être représentées

6. Il faudrait veiller à ce que les experts figurant dans le fichier aient des connaissances et des compétences suffisamment diversifiées pour pouvoir fournir des conseils sur la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse, compte tenu de la démarche intégrée suivie dans la Convention et des connaissances requises pour donner effet aux dispositions de la Convention, en particulier ses articles 16 à 19, notamment en prévoyant la participation d'experts appartenant à des organisations communautaires et à des organisations non gouvernementales.

Examen du fichier par la Conférence des Parties

7. La Conférence des Parties examine le fichier régulièrement et au moins toutes les deux sessions ordinaires, et formule des recommandations afin qu'il soit conforme aux exigences énoncées au paragraphe 2 plus haut.

Tenue du fichier

8. Le secrétariat permanent assure la tenue du fichier qui est du domaine public.

III. PROJET DE DECISION SOUMIS PAR LE SECRETARIAT

A. Programme et budget

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions de la Convention, en particulier l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 22 qui stipule que la Conférence des Parties approuve son programme d'activités et son budget, y compris ceux de ses organes subsidiaires, et prend les mesures nécessaires pour leur financement,

Rappelant également les dispositions pertinentes des règles de gestion financière de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat permanent, en particulier les paragraphes 4, 6 et 8 et l'alinéa a) du paragraphe 12 qui prévoient respectivement que la Conférence des Parties :

a) Examine le projet de budget présenté par le chef du secrétariat et adopte par consensus un budget de base;

b) Fixe les limites dans lesquelles le chef du secrétariat peut faire des virements entre les principales lignes de crédit du budget de base;

c) Fixe par consensus le niveau de la réserve de trésorerie à maintenir dans le cadre du Fonds général constitué en application du paragraphe 7 des règles de gestion financière; et

d) adopte par consensus un barème indicatif des contributions que les Parties doivent verser au Fonds général.

Ayant examiné le projet de budget pour 1998 et pour 1999, présenté par le chef du secrétariat en application du paragraphe 3 des règles de gestion financière, qui fait l'objet des documents ICCD/COP(1)/3, ICCD/COP(1)/3/Add.1 et ICCD/COP(1)/4 et tient compte des documents A/AC.241/46 et A/AC.241/65,

Ayant examiné également le projet de budget destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement du Mécanisme mondial présenté par les deux institutions susceptibles d'accueillir le Mécanisme mondial et publié sous la cote ICCD/COP(1)/5,

Accueillant avec satisfaction la résolution 51/180 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1996, en particulier son paragraphe 13 dans lequel l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de ce que déciderait la Conférence des Parties à sa première session, d'envisager :

a) D'autoriser le secrétariat établi en application de la résolution 47/188 de l'Assemblée générale à faire office de secrétariat pendant la période de transition qui suivra la première session de la Conférence des Parties jusqu'à ce que le secrétariat permanent institué par la Conférence des Parties entre en activité, comme il devrait le faire le 31 décembre 1998 au plus tard; et

b) De maintenir les dispositions prises dans le budget-programme en cours pour que le secrétariat provisoire continue à assurer les services voulus après la première session de la Conférence des Parties, jusqu'à ce que le secrétariat permanent institué par cette dernière entre en activité, comme il devrait le faire le 31 décembre 1998 au plus tard, et de maintenir les dispositions concernant les fonds extrabudgétaires,

Accueillant avec satisfaction également la résolution ... de l'Assemblée générale du ... juin 1997 qui :

a) Donne au chef du secrétariat provisoire la possibilité d'utiliser, selon que de besoin, le Fonds spécial de contributions volontaires constitué en application de la résolution 47/188 de l'Assemblée générale, pour aider les pays en développement touchés par la désertification et la sécheresse, en particulier les moins avancés, à participer pleinement et efficacement à la première Conférence des Parties; et

b) Donne au chef du secrétariat provisoire la possibilité d'utiliser, selon que de besoin, le Fonds d'affectation spéciale constitué en application de la résolution 47/188 de l'Assemblée générale, pour faciliter également la participation de représentants d'organisations non gouvernementales aux travaux de la première Conférence des Parties,

Programme de travail de la Conférence des Parties

1. *Décide* d'inscrire en permanence à son ordre du jour les points suivants :

a) Application de la Convention et fonctionnement des arrangements institutionnels correspondants en application des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 22 et de l'article 26 de la Convention;

b) Examen, en application de l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, du rapport du Comité de la science et de la technologie, y compris de ses recommandations à la Conférence des Parties et de son programme de travail, et formulation de directives à son intention;

c) Examen, en application du même article, du rapport du Mécanisme mondial sur ses activités et formulation de directives à son intention;

d) Examen des informations disponibles sur le financement de l'application de la Convention par les organisations et institutions multilatérales, y compris sur les activités du Fonds pour l'environnement mondial se rapportant à la désertification et relevant de ses quatre principaux domaines d'action, comme il est spécifié à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention; et

e) Adoption ou ajustement du programme et du budget.

2. *Décide également* de faire le point de l'application de la Convention à sa deuxième session sur la base des déclarations prononcées et des documents présentés par les délégations à cette session avant d'appliquer à sa troisième session les procédures adoptées dans sa décision ___.

3. *Décide en outre* d'inscrire à l'ordre du jour de sa deuxième session et, si nécessaire, à celui de sa troisième session les points suivants :

a) Promotion et renforcement des liens avec les autres conventions pertinentes conformément à l'article 8 et à l'alinéa i) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention;

b) Etude et adoption, en application de l'article 27 de la Convention, de procédures et d'un mécanisme institutionnel pour résoudre les questions qui peuvent se poser au sujet de la mise en oeuvre de la Convention; et

c) Adoption, en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, d'une annexe définissant des procédures d'arbitrage.

4. *Prie* le secrétariat de distribuer trois mois au moins avant la deuxième session de la Conférence des Parties un ordre du jour provisoire annoté et la documentation voulue pour cette session, compte tenu des décisions visées plus haut aux paragraphes 1 à 3.

5. *Rappelle* qu'en application du paragraphe 7 de l'article 21 de la Convention la Conférence des Parties doit, à sa troisième session, examiner les politiques, modalités de fonctionnement et activités du Mécanisme mondial et, sur la base de cet examen, envisager et prendre les mesures appropriées.

Dispositions transitoires

6. *Prie* l'Assemblée générale et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faire le nécessaire pour mettre en place le dispositif transitoire décrit dans la résolution 51/180 de l'Assemblée générale.

7. *Prie en outre* l'Assemblée générale d'inscrire la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention et les réunions de ses organes subsidiaires au calendrier des conférences et réunions pour 1997-1998.

8. *Prend note avec satisfaction* des contributions déjà versées au Fonds d'affectation spéciale constitué en application de la résolution 47/188 de l'Assemblée générale et invite les Parties ainsi que les gouvernements des

Etats non parties, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations intéressées, à continuer de verser à ce fonds des contributions volontaires pendant la phase de transition qui suivra la première session de la Conférence des Parties et qui devrait s'achever le 31 décembre 1998 au plus tard.

9. *Prend note avec satisfaction également* des contributions déjà versées au Fonds spécial de contributions volontaires constitué en application de la résolution 47/188 de l'Assemblée générale et invite les Parties ainsi que les gouvernements des Etats non parties, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations intéressées, à continuer de verser à ce fonds des contributions volontaires pendant la phase de transition afin de permettre aux pays en développement touchés par la désertification et la sécheresse, en particulier aux pays les moins avancés, de participer pleinement et efficacement à la deuxième session de la Conférence des Parties.

10. *Prie* le chef du secrétariat de lui rendre compte à sa deuxième session de l'état des contributions versées au Fonds d'affectation spéciale et au Fonds spécial de contributions volontaires et des dépenses imputées sur ces fonds.

11. *Prie* l'Assemblée générale de transférer tout montant qui pourrait rester sur le Fonds d'affectation spéciale et sur le Fonds spécial de contributions volontaires au 31 décembre 1998 sur le Fonds supplémentaire qui doit être constitué en application du paragraphe 9 des règles de gestion financière et sur le Fonds spécial qui doit être constitué en application du paragraphe 10 des règles de gestion financière, respectivement.

Adoption du budget de la Convention pour 1999

12. *Approuve* en principe le budget de base de la Convention pour l'année civile 1999 dont le montant s'élève à ... dollars des Etats-Unis et qui sera utilisé de la façon suivante :

	<u>Dépenses pour 1999</u> (en milliers de dollars E.-U.)
I. <u>Programmes administrés par le secrétariat permanent</u>	
Organes directeurs	998,80
Direction exécutive et administration	945,40
Appui fonctionnel à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires	1 127,30
Facilitation de l'application et de la coordination	2 005,20
Relations extérieures	582,70

Appui administratif et appui aux systèmes	1 578,30
Frais généraux de gestion <u>2/</u>	940,90
II. <u>Frais de fonctionnement du Mécanisme mondial</u> <u>3/</u>	
III. <u>Constitution d'une réserve de trésorerie</u> <u>4/</u>	
TOTAL	

13. *Prend note* des estimations ci-après concernant les contributions destinées à couvrir une partie des dépenses approuvées ci-dessus au paragraphe 12 :

	<u>Contributions</u> <u>pour 1999</u> (en milliers de dollars E.-U.)
I. Contributions du gouvernement hôte <u>5/</u>	
II. Fonds pour frais généraux de gestion <u>6/</u>	
TOTAL	

2/ En attendant de parvenir à un accord définitif avec l'Organisation des Nations Unies au sujet du montant estimatif des frais effectifs une fois que le lieu d'implantation du secrétariat permanent aura été choisi, on a supposé que ces frais représenteraient 13 % des dépenses engagées au titre des programmes administrés par le secrétariat permanent.

3/ A déterminer une fois que les modalités de fonctionnement du Mécanisme mondial auront été arrêtées.

4/ Conformément au paragraphe 17 de la présente décision, cette réserve de trésorerie sera fixée à un niveau représentant 8,3 % du montant total des dépenses inscrites aux titres I et II du budget, une fois que celui-ci sera connu.

5/ Le montant de cette contribution dépendra de la décision prise par la Conférence des Parties au sujet du lieu d'implantation du secrétariat permanent.

6/ A déterminer lors de la Conférence des Parties à la suite de négociations préliminaires avec l'Organisation des Nations Unies et après que le lieu d'implantation du secrétariat permanent aura été choisi.

14. Approuve le tableau des effectifs du secrétariat permanent prévu dans le budget de base pour 1999 tel qu'il est présenté ci-après :

	<u>1998</u>
I. <u>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</u>	
Chef du secrétariat	1
D-2	1
D-1	2
P-5	6
P-4	8
P-3	4
P-2/1	1
 Total partiel	 23
II. <u>Agents des services généraux</u>	14
TOTAL	37

15. Prie le chef du secrétariat de lui présenter, pour approbation, à sa deuxième session, les chiffres estimatifs définitifs concernant les dépenses prévues au budget de base pour 1999, ainsi que les frais généraux et les contributions devant en couvrir une partie, en tenant compte, en particulier, des révisions qu'il pourra être nécessaire d'y apporter une fois que le lieu d'implantation du secrétariat permanent aura été choisi.

Virements entre les principales lignes de crédit

16. Autorise le chef du secrétariat permanent à faire des virements entre les principales lignes de crédit visées plus haut au paragraphe 12 (titre I du budget) jusqu'à concurrence d'un montant global correspondant à 15 pour cent des dépenses totales prévues pour une année donnée au titre de ces lignes de crédit, pour autant que, ce faisant, aucune ligne de crédit ne soit réduite de plus de 25 %.

Réserve de trésorerie

17. Décide de fixer la réserve de trésorerie maintenue dans le cadre du Fonds général à un niveau représentant 8,3 % (un mois de frais de fonctionnement) du budget de base.

Barème des contributions

18. Adopte le barème indicatif préliminaire des contributions au Fonds général de la Convention ci-joint.

19. Prie le chef du secrétariat de lui présenter pour adoption à sa deuxième session un barème actualisé tenant compte de l'état de la Convention (ratifications et adhésions) à cette date.

20. Rappelle que, conformément au paragraphe 14 des règles de gestion financière, les contributions pour 1999 sont dues le 1er janvier 1999 au plus tard et que chaque Partie devrait informer le chef du secrétariat permanent, aussi tôt que possible, de la contribution qu'elle entend faire et de la date à laquelle elle prévoit de la verser.

21. *Invite* toutes les Parties à la Convention à acquitter promptement et intégralement les contributions requises pour financer les dépenses approuvées plus haut au paragraphe 12, déduction faite du montant estimatif des contributions visées au paragraphe 13, en tenant compte, le moment venu, de l'éventuelle révision de ces estimations par la Conférence des Parties à sa deuxième session.

Fonds spéciaux

22. *Prend note* des prévisions de dépenses au titre des fonds spéciaux pour 1999, telles qu'elles sont présentées dans le document ICCD/COP(1)/3/Add.1.

23. *Invite* les Parties, ainsi que les gouvernements des Etats non parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à verser des contributions au Fonds supplémentaire qui doit être constitué en application du paragraphe 9 des règles de gestion financière afin de couvrir les dépenses prévues en 1999 - dont le montant estimatif s'élève à ... dollars des Etats-Unis, frais généraux compris - :

a) pour faciliter l'octroi d'une assistance aux pays en développement touchés au titre de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention;

b) pour financer la participation d'un certain nombre de représentants d'organisations non gouvernementales des pays en développement Parties touchés, en particulier des moins avancés d'entre eux, aux sessions de la Conférence des Parties;

c) à d'autres fins compatibles avec les objectifs de la Convention.

24. *Invite en outre* les Parties ainsi que les gouvernements des Etats non parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, à verser des contributions au Fonds spécial qui doit être constitué en application du paragraphe 10 des règles de gestion financière afin de couvrir les dépenses prévues en 1999 - dont le montant estimatif s'élève à ... dollars des Etats-Unis, frais généraux compris - pour appuyer la participation de représentants des pays en développement Parties, en particulier des moins avancés d'entre eux, touchés par la désertification et/ou la sécheresse, notamment de ceux situés en Afrique, aux sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires.

25. *Prie* le chef du secrétariat de lui rendre compte à ses deuxième et troisième sessions de l'état du Fonds supplémentaire et du Fonds spécial et de lui proposer tout ajustement qui pourrait se révéler nécessaire en ce qui concerne les fonds spéciaux pour 1999.

Barème indicatif préliminaire des contributions pour 1999 au Fonds général
de la Convention sur la lutte contre la désertification

Etats et organisation d'intégration économique régionale qui sont effectivement Parties à la Convention ou qui pourraient le devenir *	Barème indicatif préliminaire (En pourcentage) **
Afghanistan	0,01
Afrique du Sud	0,35
Algérie	0,17
Allemagne	9,88
Angola	0,01
Antigua-et-Barbuda	0,01
Argentine	0,52
Arménie	0,05
Australie	1,61
Autriche	0,95
Bangladesh	0,01
Barbade	0,01
Belgique	1,10
Bénin	0,01
Bhoutan	0,01
Bolivie	0,01
Botswana	0,01
Brésil	1,77
Burkina Faso	0,01
Burundi	0,01
Cambodge	0,01
Cameroun	0,01
Canada	3,39
Cap-Vert	0,01
Chili	0,09
Chine	0,81
Colombie	0,11
Comores	0,01
Congo	0,01
Costa Rica	0,01
Côte d'Ivoire	0,01
Croatie	0,10
Cuba	0,05
Danemark	0,79
Djibouti	0,01

Etats et organisation d'intégration économique régionale qui sont effectivement Parties à la Convention ou qui pourraient le devenir *	Barème indicatif préliminaire (En pourcentage) **
Egypte	0,09
Equateur	0,02
Espagne	2,60
Etats-Unis d'Amérique	25,00
Erythrée	0,01
Ethiopie	0,01
Finlande	0,68
France	7,00
Gabon	0,01
Gambie	0,01
Georgie	0,12
Ghana	0,01
Grèce	0,41
Grenade	0,01
Guinée	0,01
Guinée-Bissau	0,01
Guinée équatoriale	0,01
Haïti	0,01
Honduras	0,01
Iles Salomon	0,01
Inde	0,34
Indonésie	0,15
Iran, République islamique d'	0,49
Irlande	0,23
Israël	0,29
Italie	5,73
Jamahiriya arabe libyenne	0,22
Japon	17,07
Jordanie	0,01
Kazakstan	0,21
Kenya	0,01
Koweït	0,21
Lesotho	0,01
Liban	0,01
Libéria	0,01
Luxembourg	0,08
Madagascar	0,01

Etats et organisation d'intégration économique régionale qui sont effectivement Parties à la Convention ou qui pourraient le devenir *	Barème indicatif préliminaire (En pourcentage) **
Malaisie	0,15
Malawi	0,01
Maldives	0,01
Mali	0,01
Malte	0,01
Maroc	0,03
Maurice	0,01
Mauritanie	0,01
Mexique	0,86
Micronésie, Etats fédérés de	0,01
Mongolie	0,01
Mozambique	0,01
Myanmar	0,01
Namibie	0,01
Népal	0,01
Nicaragua	0,01
Niger	0,01
Nigéria	0,12
Norvège	0,61
Oman	0,04
Ouganda	0,01
Ouzbékistan	0,14
Pakistan	0,07
Panama	0,01
Paraguay	0,01
Pays-Bas	1,73
Pérou	0,07
Philippines	0,07
Portugal	0,31
République arabe syrienne	0,05
République centrafricaine	0,01
République de Corée	0,89
République démocratique populaire lao	0,01
République-Unie de Tanzanie	0,01
Royaume-Uni	5,80
Rwanda	0,01
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,01

Etats et organisation d'intégration économique régionale qui sont effectivement Parties à la Convention ou qui pourraient le devenir *	Barème indicatif préliminaire (En pourcentage) **
Samoa	0,01
Sao Tomé-et-Principe	0,01
Sénégal	0,01
Seychelles	0,01
Sierra Leone	0,01
Somalie	0,01
Soudan	0,01
Suède	1,34
Suisse	1,31
Swaziland	0,01
Tchad	0,01
Togo	0,01
Tunisie	0,03
Turkménistan	0,03
Turquie	0,41
Union européenne	2,50
Vanuatu	0,01
Yémen	0,01
Zaïre	0,01
Zambie	0,01
Zimbabwe	0,01
TOTAL	100,00

*.Sont énumérés ici les Etats et l'organisation d'intégration économique régionale qui, au 1er juin 1997, avaient ratifié ou signé la Convention ou y avaient adhéré ainsi que plusieurs Etats qui ont fait part de leur intention d'adhérer à cet instrument et dont la contribution serait importante.

**..En application de l'alinéa a) du paragraphe 12 du projet de règles de gestion financière, les taux indicatifs de contribution ont été établis en fonction du barème des quotes-parts au budget de l'Organisation des Nations Unies publié sous la cote A/49/673/Add.1, et ajustés pour faire en sorte qu'aucune Partie n'acquiesce une contribution inférieure à 0,01 % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 25 % du total et que la contribution des Parties appartenant à la catégorie des pays les moins avancés ne soit en aucun cas supérieure à 0,01 % du total.
